

GE_GERICHTE ACJC/897/2016 vom 5. Juli 2016

GE Cour de justice, 2016-07-05, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_897_2016

FR: GE_GERICHTE ACJC/897/2016 du 5 juillet 2016

IT: GE_GERICHTE ACJC/897/2016 del 5 luglio 2016

Erwägungen

E. 1.1

L'appel a été interjeté auprès de la Cour de justice (art. 120 al. 1 let. a LOJ) suivant les formes prescrites par la loi (art. 130, 131, 142 al. 1 CPC) à l'encontre d'une décision finale de Tribunal de première instance rendue dans une affaire de nature non pécuniaire (art. 308 al. 1 CPC).

E. 1.2

Contrairement au délai de recours de 1 jour indiqué par le Tribunal dans son jugement querellé, les décisions rendues en procédure sommaire sont susceptibles d'un appel dans un délai de 10 jours (art. 314 al. 1 CPC).

- 5/8 -

C/4099/2015 Dans la mesure où la notification du jugement attaqué a eu lieu le 29 septembre 2015, l'acte expédié le 9 octobre 2015 a été déposé dans le délai légal, de sorte qu'il est recevable.

E. 2.1

Selon l'art. 172 al. 1 CC, lorsqu'un époux ne remplit pas ses devoirs de famille ou que les conjoints sont en désaccord sur une affaire importante pour l'union conjugale, ils peuvent ensemble ou séparément requérir l'intervention du juge. Selon l'al. 3 de cette disposition, au besoin, le juge prend à la requête d'un époux les mesures prévues par la loi. La disposition relative à la protection de la personnalité en cas de violence, de menace ou de harcèlement est applicable par analogie. Selon l'art. 28 al. 1 CC, celui qui subit une atteinte illicite à sa personnalité peut agir en justice pour sa protection contre toute personne qui y participe. Aux termes de l'art. 28b, al. 1 ch. 1 CC, en cas de violences, de menaces ou de harcèlement, le demandeur peut requérir le juge d'interdire à l'auteur de l'atteinte en particulier de l'approcher ou d'accéder à un périmètre déterminé autour de son logement. Le prononcé d'une telle mesure sur cette base nécessite que l'atteinte présente un certain degré d'intensité. Cela est notamment le cas pour les menaces qui doivent être sérieuses et susciter chez la victime une crainte légitime quant à son intégrité physique, psychique, sexuelle ou sociale (SCHWAIBOLD, Basler Kommentar Zivilgesetzbuch, I 5. Aufl., ad art. 28b, n. 3; JEANDIN, CR-CC/I/2010, ad art. 28 b, n. 12 et 13).

E. 2.2

En l'état, le dossier ne contient aucun élément qui permette de justifier le prononcé d'une mesure d'éloignement au sens de ces dispositions. Les seuls éléments à l'appui des déclarations de l'intimée sont des rapports de police allant plutôt à fin contraire. Contrairement à ce que le Tribunal retient, le fait que les déclarations de l'intimée "ne paraissent pas invraisemblables" ne suffit à l'évidence pas. Par conséquent, l'appel sera

admis sur ce point et les mesures prononcées annulées.

E. 3.1

S'agissant de la suspension des relations personnelles, la jurisprudence a à maintes reprises rappelé qu'en principe l'enfant mineur et les père et mère qui ne détiennent pas l'autorité parentale ou la garde, ont le droit réciproquement d'entretenir des relations personnelles indiquées par les circonstances au sens de

- 6/8 -

C/4099/2015 l'art. 273 al. 1 CC, droit qui doit servir en premier lieu l'intérêt de l'enfant (notamment ATF 127 III 295 consid. 4 a). Le rapport de l'enfant avec ses deux parents est en principe essentiel et peut jouer un rôle décisif dans le processus de sa recherche d'identité (ATF 127 ibidem). Toutefois, si cette relation personnelle compromet le développement d'un enfant, si les parents qui l'entretiennent violent leurs obligations, s'ils ne se soucient pas sérieusement de l'enfant ou s'il existe d'autres raisons importantes, le droit à des relations personnelles peut leur être refusé ou retiré (art. 274 al. 2 CC). Il importe en outre que cette menace ne puisse pas être écartée par d'autres mesures appropriées, cette règle découlant du principe de proportionnalité, le retrait de tout droit à des relations personnelles constituant l'ultima ratio et ne pouvant être ordonné dans l'intérêt de l'enfant que si les effets négatifs des relations personnelles ne peuvent être maintenues dans les limites supportables pour l'enfant (ATF 122 II 129 consid. 3b). Si par contre le préjudice engendré pour l'enfant par la relation personnelle peut être limité par la présence d'un tiers (droit de visite surveillé), le droit de la personnalité du parent détenteur du droit de garde, le principe de la proportionnalité, mais également le sens et le but des relations personnelles, interdisent la suppression complète de ce droit (ATF 122 III 404 consid. 3c). La curatelle de surveillance prévue à l'art. 308 al. 2 CC, fait partie des modalités auxquelles peut être soumis le droit de visite, le curateur n'ayant pas le pouvoir de décider lui-même de la réglementation de ce droit mais pouvant se voir confier par le juge le soin d'organiser les modalités pratiques de ce droit dans le cadre qu'il aura préalablement déterminé (ATF 5A_101/2011 du 7 juin 2011 consid. 3.1.4).

E. 3.2

En l'espèce, il doit être relevé d'entrée de cause que le Tribunal n'a pas supprimé ou retiré le droit aux relations personnelles de l'appelant mais l'a suspendu dans le temps, confiant au curateur la mission de "préaviser la reprise de celles-ci dès que possible au regard des démarches effectuées par le père pour stabiliser sa situation en Suisse". Pour ordonner cette suspension, le Tribunal a estimé que la situation du recourant en Suisse n'était pas stable, tout en considérant qu'il ne disposait d'aucun élément objectif lui permettant de s'écarter des mesures prises jusqu'alors par le Tribunal de protection. Cependant, il ressort du dossier que de tels éléments objectifs permettaient également au Tribunal de prendre les mesures qu'il a prononcées, soit notamment ceux décrits dans le rapport du Service de protection des mineurs daté du 27 mars 2015, soit postérieurement à l'ordonnance de janvier 2015 prononcée par le Tribunal de protection, mais antérieurement au jugement querellé.

- 7/8 -

C/4099/2015 Ce préavis préconisait clairement la suspension des relations personnelles jusqu'à ce que l'appelant soit en mesure de prouver une réelle stabilité à Genève. Ce rapport relevait, comme rappelé d'ores et déjà dans la partie EN FAIT du présent arrêt, que l'enfant

ne connaît pas son père, qui ne démontre pas de réel intérêt pour lui, ne mesurant pas les besoins de stabilité et de permanence dans le lien que peut avoir l'enfant et ce malgré les encouragements et conseils prodigués par la curatrice. Le Service de protection des mineurs mettait en exergue les conséquences néfastes sur l'enfant de cette situation, les ruptures incessantes du lien étant considérées comme nocives à son bon développement, l'enfant montrant par ailleurs des signes de perturbation dans son comportement, ainsi que dans son sommeil. L'on rappellera, pour le surplus, que l'enfant fait l'objet d'un placement en famille d'accueil, dans laquelle il essaie de trouver une certaine stabilité. En effet, du fait de la défaillance des deux parents, celui-ci a été placé dès son plus jeune âge en foyer, puis dans sa famille d'accueil actuelle. Si les relations avec la mère sont suivies, régulières et ponctuelles, tel n'a manifestement jamais été le cas avec le père qui, notamment durant la courte vie de l'enfant, s'est absenté pendant six mois sans prendre ni nouvelles ni entretenir de relations avec lui. Par conséquent, la suspension des relations personnelles prononcée par le Tribunal et conforme en tous points au préavis du Service de protection des mineurs, ne prête pas le flanc à la critique et devra, par substitution de motifs, être confirmée.

E. 4

Les frais de la procédure d'appel seront arrêtés à 400 fr. et mis à la charge de chacune des parties par moitié qui succombent les deux partiellement. Ils seront laissés provisoirement à charge de l'Etat, sous réserve de décision du Service de l'assistance judiciaire. Chacune des parties supportera ses dépens en tant qu'ils ne seraient pas couverts par l'assistance judiciaire dont elles bénéficient (art. 107 al. 1 let.c CPC). * * * * *

- 8/8 -

C/4099/2015 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable l'appel déposé par A_____ contre le jugement JTPI/11019/2015 rendu le 24 septembre 2015 par le Tribunal de première instance dans la cause C/4099/2015-17. Au fond : L'admet partiellement et annule les chiffres 3 et 4 du dispositif du jugement attaqué. Confirme ledit jugement pour le surplus. Sur les frais d'appel : Arrête les frais d'appel à 400 fr. et les met à la charge de chacune des parties par moitié. Les laisse provisoirement à la charge de l'Etat sous réserve d'une décision du Service de l'assistance judiciaire. Dit que chaque partie supportera ses dépens. Siégeant : Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président; Madame Pauline ERARD, Madame Paola CAMPOMAGNANI, juges; Madame Marie NIERMARECHAL, greffière.

Le président : Cédric-Laurent MICHEL

La greffière : Marie NIERMARECHAL

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.